

Conseil Municipal du 06 novembre 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni le 06 novembre 2023 à 20 heures à la mairie et a examiné les délibérations suivantes :

Délibération n° 2023/090 - Reprise par la commune des sépultures en état d'abandon.

Délibération n° 2023/091 - Attribution d'une subvention en faveur de l'association « Les Climats du Vignoble de Bourgogne » - Année 2023.

Délibération n° 2023/092 - Actualisation du règlement intérieur de la Ville de Nuits-Saint-Georges.

Délibération n° 2023/093 - Instauration du « Forfait Mobilités Durables ».

Délibération n° 2023/094 - Modification du tableau des effectifs – Filières administrative et culturelle.

Délibération n° 2023/095 - Actualisation du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel -RIFSEEP-

Délibération n° 2023/096 - Budget Principal – Avenant n° 2 à la convention relative à la construction et au fonctionnement du Centre Technique Intercommunal (CTI).

Délibération n° 2023/097 - Budget Principal – Admission en créances éteintes de produits irrécouvrables – Cessation d'activité d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

Délibération n° 2023/098 - Budget Principal – Décision Modificative n° 7/2023.

Délibération n° 2023/099 - Intégration de biens vacants et sans maître dans le domaine privé communal.

Délibération n° 2023/100 - Signature d'une convention de passage avec la SCEV Domaine Georges CHICOTOT.

Délibération n° 2023/101 - Vente d'une parcelle au lieu-dit l'Hermitage au GFA Clément.

Délibération n° 2023/102 - Classement de la rue Général André dans le domaine public communal.

Délibération n° 2023/103 - Mise en place d'une convention précaire et révocable au bénéfice de Monsieur Emmanuel THIERY sur les parcelles cadastrées Section AS numéros 44, 45, 115 et 116 et sur une partie de la parcelle cadastrée Section AS n° 32.

Délibération n° 2023/104 - Demande d'aide au ravalement de façade d'un immeuble sis 14 rue Porte Fermerot appartenant à Monsieur Vincent PAINDAVOINE.

Délibération n° 2023/105 - Attribution du legs GOUDOT en faveur d'un élève de l'école de musique.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le six novembre, le Conseil Municipal de la Commune de NUIITS-SAINT-GEORGES régulièrement convoqué en séance ordinaire s'est réuni en la salle habituelle des séances publiques, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, le vingt-sept octobre deux mil vingt trois.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Alain CARTRON, Maire.

M. Jean-Claude ALEXANDRE - Mme Nicole GENEVOIX - M. Gilles MUTIN - M. Olivier BAYLE - Mme Florence VEDRENNE - M. Remi VITREY. Adjoints.

Mme Josiane MICHAUD - Mme Ghislaine POSTANSQUE - Mme Jocelyne FINCK - M. Christian MASSOT - M. Hervé RENARD - M. Mohammed HADBI - M. Hervé TILLIER - M. Christophe PROST - Mme Noëlle COULIN - Mme Edith de MARESCHAL - Mme Claire CHEZEAUX - M. Gérard DUPUIS - Mme Marlène BAHLINGER - Mme Eliane QUATREHOMME - Mme Nathalie FREYDEFONT- M. Alexandre SUCHET.

ÉTAIENT EXCUSÉS : Mme Claude LEFILS (donne pouvoir à Mme Claire CHEZEAUX) - M. Philippe GAVIGNET (donne pouvoir à M. Hervé TILLIER) - Mme Anna GUICHARD (donne pouvoir à Mme Nicole GENEVOIX) - Mme Angélique DALLA TORRE - M. Daniel CARRASCO (donne pouvoir à Mme Eliane QUATREHOMME) - M. Christophe TALMET (donne pouvoir à M. Alexandre SUCHET).

Mme **Marlène BAHLINGER** est désignée comme secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Délibération n° 2023/090 - OBJET : REPRISE PAR LA COMMUNE DES SÉPULTURES EN ÉTAT D'ABANDON

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le nouveau cimetière, plusieurs tombes ne sont à l'évidence plus entretenues depuis de nombreuses années. Il appartient à la Ville, pour ne pas les laisser en état d'abandon, de décider de les supprimer ou de les restaurer avec bien sûr toutes les précautions réglementaires et humaines nécessaires.

Une campagne de reprises vient de se terminer. Une liste de 25 concessions a été établie à cet effet et est annexée à la présente délibération.

Des recherches d'héritiers potentiels ont été engagées et se sont avérées infructueuses.

Vu les procès-verbaux de constatations d'abandon des sépultures effectuées les 04 octobre 2019 et 28 février 2023 dans le cimetière communal ;

Vu la liste des sépultures définitivement constatées en état d'abandon ;

Considérant que ces sépultures ont plus de trente ans d'existence dont la dernière inhumation a plus de dix ans, qu'elles sont en état d'abandon,

Considérant que cette situation est préjudiciable à l'aspect général du cimetière et pose parfois des problèmes de sécurité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la reprise des concessions par la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Délibération n° 2023/091 - OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION « LES CLIMATS DU VIGNOLE DE BOURGOGNE » - ANNÉE 2023

Monsieur le Maire précise que, dans le cadre de la délibération n° 2021/109 du 13 décembre 2021, l'Assemblée a autorisé l'attribution d'une subvention d'un montant de 4 000,00 € à l'association « Les Climats du Vignoble de Bourgogne » au titre de l'année 2022.

Cette subvention ainsi que celles de toutes les Collectivités Territoriales concernées permettent à l'Association des Climats de fonctionner dans de bonnes conditions et d'assurer des actions de promotion de notre territoire.

La Ville souhaite maintenir son soutien à cette association c'est pourquoi il propose de lui attribuer ce même montant au titre de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 4 000,00 € à l'association « Les Climats du Vignoble de Bourgogne » au titre de ses dépenses de fonctionnement pour l'année 2023 ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 à l'article 65748.

Délibération n° 2023/092 - OBJET : ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA VILLE DE NUITS-SAINT-GEORGES

Monsieur le Maire rappelle qu'il relève de la seule compétence de l'Assemblée de fixer les mesures générales d'organisation des services publics municipaux.

Si le Règlement Intérieur, outil de gestion de sa politique de « Ressources Humaines », n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, il existait néanmoins à Nuits-Saint-Georges et devait faire l'objet d'une actualisation afin d'intégrer les différentes évolutions techniques, réglementaires et statutaires intervenues depuis sa rédaction précédente.

A cet effet, cette nouvelle mouture reprend les différents domaines ayant vocation à organiser la vie, les conditions d'exécution du travail et les mesures d'hygiène et de sécurité au sein des services. Elle a été élaborée au sein d'un groupe de travail comprenant des agents et des élus ; elle a ensuite été validée à l'unanimité par le Comité Social Territorial.

Elle sera affichée et transmise à l'ensemble des agents actuellement en activité ainsi qu'à tout nouvel arrivant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** l'actualisation du Règlement Intérieur de la Ville de Nuits-Saint-Georges et **VALIDE** sa nouvelle version qui figure en pièce jointe

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2023/093 - OBJET : INSTAURATION DU « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES »

Vu :

Le Code Général de la Fonction Publique ;

Le Code Général des Impôts, notamment son article 81,

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Le Code du Travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 82,

Le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

L'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

L'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020,

L'avis favorable du groupe de travail « Santé, Sécurité, Bien-être au Travail » en date du 6 octobre 2023,

L'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 octobre 2023,

Monsieur l'Adjoint au Personnel expose à l'Assemblée que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont, entre autres, le vélo et l'autopartage, pour la réalisation de leurs trajets domicile-travail.

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du Code du Travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail soit :

- par utilisation de son cycle personnel, de son cycle à pédalage assisté personnel ou de son engin de déplacement personnel motorisé tel que défini aux 6.14 (Engin de déplacement personnel : engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé) et 6.15 (Engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h. Il peut comporter des accessoires, comme un panier ou une sacoche de petite taille. Un gyropode, tel que défini au paragraphe 71 de l'article 3 du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, peut être équipé d'une selle. Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie en vertu de l'article R.311-1 du code de la route ;

- en qualité de conducteur ou passager d'un véhicule dans le cadre d'un covoiturage ;

- en qualité d'utilisateur de services de mobilité partagée tels que définis à l'article R.326-13-1 du Code du Travail, à savoir :

- la location ou la mise à disposition en libre-service de véhicules mentionnés aux 4.8, 4.9, 6.10, 6.11 et 6.14 de l'article R. 311-1 du Code de la Route, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
- les services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du Code des Transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L.224-7 du Code de l'Environnement.

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur l'année civile de référence.

Les montants et nombres de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- l'agent est recruté en cours d'année,
- l'agent est radié des cadres en cours d'année,
- l'agent est placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévu par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail mais uniquement dans le cadre de périodes différentes. **Un même abonnement ne peut donc donner lieu à une prise en charge au titre du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 et à une prise en charge au titre du décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022.**

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt par l'agent, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé, d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles et de tout justificatif permettant à l'autorité territoriale d'exercer son pouvoir de contrôle.

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et s'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE**, à compter du 1^{er} janvier 2024, le « forfait mobilités durables » au bénéfice des agents :

* utilisateurs de leurs cycles personnels, de leurs cycles à pédalage assisté personnels ou de leurs engins de déplacement personnels motorisés tels que définis aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du Code de la Route précisés ci-dessus ;

* utilisateurs de leur véhicule personnel dans le cadre d'un covoiturage informel avec l'un ou plusieurs de ses collègues ;

* utilisateur de services de mobilité partagée tels que définis à l'article R.326-13-1 du Code du Travail précisés ci-dessus ;

- **AUTORISE** le versement forfaitaire en 2025 selon les montants définis par la réglementation en vigueur, les modalités de présence et de justification précisées ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la commune.

Délibération n° 2023/094 - OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIÈRES ADMINISTRATIVE ET CULTURELLE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau annuel d'avancements de grades,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 octobre 2023,

Monsieur l'Adjoint au Personnel précise qu'il est nécessaire de créer des postes d'Adjoint Territorial du Patrimoine pour les agents actuellement en poste au musée puisque ces derniers étaient sur des contrats saisonniers qui sont arrivés à leur terme le 1^{er} novembre 2023.

Il convient donc de modifier le tableau des effectifs comme suit :

FILIÈRE CULTURELLE

- **Créer** un poste de catégorie C – Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du Patrimoine – Grade d'Adjoint Territorial du Patrimoine à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

| CADRE D'EMPLOI | CATÉGORIE | GRADE | NOMBRE DE POSTES PRÉCÉDENT | NOMBRE DE POSTES APRÈS DÉLIBÉRATION |
|-------------------------------------|-----------|-----------------------------------|----------------------------|-------------------------------------|
| Adjoints Territoriaux du Patrimoine | C | Adjoint Territorial du Patrimoine | 1 | 2 |

FILIÈRE ADMINISTRATIVE ET CULTURELLE

- **Modifier** un poste de catégorie C – Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux – Grade d'Adjoint Administratif Territorial principal 1^{ère} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires en Grade d'Adjoint Territorial du Patrimoine – Catégorie C à temps complet.

| CADRE D'EMPLOI | CATÉGORIE | GRADE | NOMBRE DE POSTES PRÉCÉDENT | NOMBRE DE POSTES APRÈS DÉLIBÉRATION |
|----------------|-----------|-------|----------------------------|-------------------------------------|
|----------------|-----------|-------|----------------------------|-------------------------------------|

| | | | | |
|--|---|---|---|---|
| Adjoint Administratifs Territoriaux | C | Adjoint Administratif Territorial de 1 ^{ère} classe | 5 | 4 |
| Adjoint Territoriaux du Patrimoine | C | Adjoint Territorial du Patrimoine | 1 | 3 |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le tableau des effectifs selon les modalités ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune

Délibération n° 2023/095 - OBJET : ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création de la nouvelle indemnité dite

IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) pour la Fonction Publique d'État,

Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP,

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

L'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents,

L'arrêté du 27 août 2015 pris pour application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour application aux corps d'Adjoints Administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,
Les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour application aux corps des Secrétaires Administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,
L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour application aux corps d'Adjoints Techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,
Les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour application au corps interministériel des Attachés des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,
L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour application aux corps des Conseillers Techniques et des Assistants de Service Social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,
L'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour application au corps des Adjoints Techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,
L'arrêté du 16 juin 2017 pris pour application aux corps des Adjoints Techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des Adjoints Techniques de la Police Nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,
L'arrêté du 14 mai 2018 pris pour application aux corps des Conservateurs Généraux des Bibliothèques, des Bibliothécaires, des assistants spécialisés et magasiniers des bibliothèques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,
La circulaire NOR RDFS 1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

CONSIDÉRANT :

Les délibérations n°s 2016/108 du 12 décembre 2016, 2017/110 du 18 décembre 2017, 2018/049 du 2 juillet 2018, 2020/047 du 15 juin 2020 et 2021/069 du 27 septembre 2021 portant institution et actualisation du RIFSEEP,
L'avis favorable du groupe de travail « Santé Sécurité Bien Être au Travail » du 6 octobre 2023,
L'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 6 octobre 2023,
Le tableau des effectifs,
Les crédits inscrits au budget 2024,

Monsieur l'Adjoint au Personnel rappelle que le RIFSEEP est un complément de rémunération instaurée par délibération uniquement pour les cadres d'emplois pour lesquels la transposition par rapport aux corps de référence de la Fonction Publique d'État le permet et qui comprend deux parts :

- l'indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) liée au poste et à l'expérience de l'agent,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Il convient de préciser que la filière « Police Municipale » n'est pas concernée par le RIFSEEP.

Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant sur un emploi dit permanent les fonctions d'un des cadres d'emplois concernés suivant :

| Filières | Cadres d'emplois |
|-----------------|---|
| Administrative | Attaché Rédacteur Adjoint Administratif |
| Technique | Ingénieurs Techniciens Agent de Maîtrise Adjoint Technique |
| Culturelle | Assistant de Conservation du Patrimoine Adjoint du Patrimoine |
| Médico-Sociale | ATSEM Agent social |

IFSE

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE), instaurée au profit des cadres d'emplois ci-dessus, a pour vocation de valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Elle repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

GROUPES DE FONCTION

Les groupes de fonction sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- ☞ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - ⊖ Responsabilité en termes d'encadrement et/ou de management d'équipe
 - ⊖ Élaboration et/ou suivi de dossiers stratégiques
 - ⊖ Conduite de projet...

- ☞ De technicités, expertises, expériences ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
 - ⊖ Maîtrise de logiciels spécifiques
 - ⊖ Habilitations réglementaires, permis spécifiques...
 - ⊖ Expertise spécifique (Finances / Ressources Humaines / Espaces verts...)

- ☞ Des sujétions particulières ou exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- ⌘ Exposition physique ou relationnelle spécifique (Élus / Prestataires...)
- ⌘ Gestion de risques, contentieux et/ou conflits
- ⌘ Horaires et/ou lieux d'affectation particuliers

Afin de tenir compte de l'évolution de la structuration des services et de l'impact de l'inflation sur le coût de la vie, Monsieur l'Adjoint au Personnel propose d'actualiser les groupes et montants d'IFSE de la façon suivante :

Cadre d'emplois de Catégorie A

- **Attachés territoriaux**
- **Ingénieurs territoriaux**

| Situation actuelle | | | | | | | |
|----------------------|-------------------------------------|-------------------|------------|------------------|-------------|-----------------------------|----------------------------|
| Groupes de fonctions | Emploi ou fonctions exercées | Montants mensuels | | Montants annuels | | Montants mensuels de l'Etat | Montants annuels de l'Etat |
| | | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum | Maximum | Maximum |
| GFA1 | DGS | 1 160,00 € | 1 460,00 € | 13 920,00 € | 17 520,00 € | 3 017,50 € | 36 210,00 € |
| GFA2 | Directeur / Responsable de services | 500,00 € | 1 460,00 € | 6 000,00 € | 17 520,00 € | 3 017,50 € | 36 210,00 € |

| Situation nouvelle | | | | | | | |
|----------------------|------------------------------|-------------------|------------|------------------|-------------|-----------------------------|----------------------------|
| Groupes de fonctions | Emploi ou fonctions exercées | Montants mensuels | | Montants annuels | | Montants mensuels de l'Etat | Montants annuels de l'Etat |
| | | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum | Maximum | Maximum |
| GFA1 | DGS | 1 300,00 € | 2 000,00 € | 15 600,00 € | 24 000,00 € | 3 017,50 € | 36 210,00 € |
| GFA2 | DGA / DAF | 1 000,00 € | 1 700,00 € | 12 000,00 € | 20 400,00 € | 3 017,50 € | 36 210,00 € |
| GFA3 | Responsable de service | 700,00 € | 1 400,00 € | 8 400,00 € | 16 800,00 € | 3 017,50 € | 36 210,00 € |

Cadre d'emplois de Catégorie B

- **Rédacteurs territoriaux**
- **Techniciens territoriaux**
- **Assistants de Conservation du Patrimoine**

| Situation actuelle | | | | | | | |
|----------------------|--|-------------------|----------|------------------|------------|-----------------------------|----------------------------|
| Groupes de fonctions | Emploi ou fonctions exercées | Montants mensuels | | Montants annuels | | Montants mensuels de l'Etat | Montants annuels de l'Etat |
| | | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum | Maximum | Maximum |
| GFB1 | Responsable de service avec management de plus de 5 agents | 300,00 € | 800,00 € | 3 600,00 € | 9 600,00 € | 1 456,67 € | 17 480,00 € |
| GFB2 | Responsable de service avec management | 250,00 € | 750,00 € | 3 000,00 € | 9 000,00 € | 1 456,67 € | 17 480,00 € |

| | | | | | | | |
|------|---|----------|----------|------------|------------|------------|-------------|
| | de moins de 5 agents / Chargé de missions | | | | | | |
| GFB3 | Marchés Public / Secrétariat général | 200,00 € | 700,00 € | 2 400,00 € | 8 400,00 € | 1 456,67 € | 17 480,00 € |

| Situation nouvelle | | | | | | | |
|----------------------|--|-------------------|------------|------------------|-------------|-----------------------------|----------------------------|
| Groupes de fonctions | Emploi ou fonctions exercées | Montants mensuels | | Montants annuels | | Montants mensuels de l'Etat | Montants annuels de l'Etat |
| | | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum | Maximum | Maximum |
| GFB1 | Responsable de service avec management de plus de 5 agents | 600,00 € | 1 300,00 € | 7 200,00 € | 15 600,00 € | 1 456,67 € | 17 480,00 € |
| GFB2 | Responsable de service / Secrétariat général / Agent disposant d'expertise ou sujétions particulières / Autres fonctions opérationnelles | 400,00 € | 1 100,00 € | 4 800,00 € | 13 200,00 € | 1 456,67 € | 17 480,00 € |

Cadre d'emplois de Catégorie C

- Adjoint Administratifs
- Adjoint Techniques
- Agents de Maîtrise
- Adjoint du Patrimoine
- ATSEM
- Agents sociaux

| Situation actuelle | | | | | | | |
|----------------------|------------------------------|-------------------|----------|------------------|-------------|-----------------------------|----------------------------|
| Groupes de fonctions | Emploi ou fonctions exercées | Montants mensuels | | Montants annuels | | Montants mensuels de l'Etat | Montants annuels de l'Etat |
| | | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum | Maximum | Maximum |
| GFC1 | Responsable de service avec | 200,00 € | 920,00 € | 2 400,00 € | 11 040,00 € | 945,00 € | 11 340,00 € |

| | | | | | | | |
|------|--|----------|----------|------------|------------|----------|-------------|
| | management de plus de 5 agents | | | | | | |
| GFC2 | Responsable de service avec management de moins de 5 agents / Chargé de missions / Responsable polyvalent/Fonction de coordination | 100,00 € | 650,00 € | 1 200,00 € | 7 800,00 € | 945,00 € | 11 340,00 € |
| GFC3 | Fonctions d'exécution avec formation et/ou diplômes obligatoires | 80,00 € | 350,00 € | 960,00 € | 4 200,00 € | 945,00 € | 11 340,00 € |
| GFC4 | Référents TIG et apprentis / Référent/ plantation et mobilier urbain / Référent propreté centre-ville/conciergerie/ Gestionnaire de stocks | 70,00 € | 250,00 € | 840,00 € | 3 000,00 € | 945,00 € | 11 340,00 € |
| GFC5 | Autres fonctions d'exécution | 60,00€ | 150,00€ | 720,00€ | 1 800,00€ | 945,00 € | 11 340,00 € |

| Situation nouvelle | | | | | | | |
|----------------------|---|-------------------|----------|------------------|-------------|-----------------------------|----------------------------|
| Groupes de fonctions | Emploi ou fonctions exercées | Montants mensuels | | Montants annuels | | Montants mensuels de l'Etat | Montants annuels de l'Etat |
| | | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum | Maximum | Maximum |
| GFC1 | Responsable de service | 500,00 € | 945,00 € | 6 000,00 € | 11 340,00 € | 945,00 € | 11 340,00 € |
| GFC2 | Secrétariat général / Assistant de direction / Agent disposant d'expertise ou sujétions particulières | 300,00 € | 800,00 € | 3 600,00 € | 9 600,00 € | 945,00 € | 11 340,00 € |
| GFC3 | Fonctions opérationnelles spécialisées | 200,00 € | 700,00 € | 2 400,00 € | 8 400,00 € | 945,00 € | 11 340,00 € |
| GFC4 | Autres fonctions opérationnelles | 100,00 € | 600,00 € | 1 200,00 € | 7 200,00 € | 945,00 € | 11 340,00 € |

Les critères de modulation et de réexamen retenus dans la délibération n° 2021/069 du 27 septembre 2021 sont maintenus.

L'IFSE « régie » est versée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public responsables d'une régie.

De par sa nature spécifique, elle est versée en complément de la part IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent dans le respect du plafond global prévu pour les agents de l'État.

Le montant déterminé par la délibération n° 2021/069 du 27 septembre 2021 est maintenu et sera actualisé en application de toutes évolutions règlementaires éventuelles.

L'IFSE « régie » est versée annuellement en janvier N + 1.

Les agents non encore soumis au RIFSEEP restent soumis à la délibération antérieure allouant l'indemnité de régie d'avances et de recettes par référence à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

CIA

Le versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le taux maximal retenu demeure fixé à 10 % du montant maximal de l'IFSE annuelle pour chaque groupe de fonctions. Ce pourcentage pourra varier chaque année en fonction des capacités budgétaires fixées lors du vote du budget.

Le montant individuel versé à chaque agent sera compris entre 0% et 100% de ce montant.

Conditions d'attribution

Une ancienneté de 6 mois de présence au sein de la collectivité est requise.

Le versement est annuel et réalisé lors du versement de la seconde part du 13^{ème} mois (novembre de chaque année) selon les modalités et critères définis dans le cadre de l'évaluation professionnelle des agents concernés. Il est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent bénéficiaire et peut être versé en dehors de la période précisée ci-dessus pour toute interruption de carrière et/ou départ de la collectivité.

Le montant versé n'est pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.

Il n'est pas modulable et est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'actualisation du versement de l'IFSE et du CIA dans les conditions évoquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2023/096 - OBJET : BUDGET PRINCIPAL – AVENANT N° 2 À LA CONVENTION RELATIVE À LA CONSTRUCTION ET AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL (CTI)

Monsieur le Premier Adjoint rappelle qu'en 2007, la Ville de Nuits-Saint-Georges et la Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges ont décidé conjointement d'engager la création d'un équipement commun dénommé « Centre Technique

Intercommunal » (CTI) sis 1 rue Lavoisier à Nuits-Saint-Georges, en vue de regrouper sur un même site, un ensemble de services similaires propre à chaque entité (services techniques, service espaces-verts/propreté, service de collecte des déchets, services des eaux et service d'assainissement).

La convention signée en ce sens le 27 novembre 2007 précise les modalités de l'opération tant en termes de construction que de fonctionnement en tenant compte des surfaces occupées par chacun.

Un avenant n° 1 a été signé le 17 juillet 2018 pour modifier le prorata des charges de fonctionnement à la suite de l'évolution des modalités d'occupation du site en raison du transfert de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de communes et actualiser la répartition de certaines dépenses spécifiques (téléphone, carburant...).

Le présent avenant a pour but de modifier à nouveau ce prorata des charges de fonctionnement à la suite de la redistribution des bureaux de la direction de l'environnement et de la direction technique et d'établir cette répartition à 52 % pour la Ville de Nuits-Saint-Georges (54 % jusqu'alors) et 48 % pour le Communauté de communes (46 % jusqu'alors) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le nouveau pourcentage de répartition des charges de fonctionnement ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023/097 - OBJET : BUDGET PRINCIPAL – ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – CESSATION D'ACTIVITÉ D'UNE ENTREPRISE UNIPERSONNELLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il n'a pas été en mesure de recouvrer les titres, cotes ou produits en raison d'un jugement portant clôture d'activité pour insuffisance d'actifs d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) impactant la commune de Nuits-Saint-Georges au titre de l'occupation du domaine public (terrasses) de 2018 et 2019 pour un montant de 651,00 €.

La décision du tribunal étant sans appel, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADMET** le montant de 651,00 € évoqué ci-dessus en créances éteintes,

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget à l'article 6542.

Délibération n° 2023/098 - OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 7/2023

Monsieur l'Adjoint aux Finances précise que les services de la Direction des Finances Publiques ont transmis un état des pièces présentant un retard de règlement de plus de 2 ans (au 31 décembre de l'exercice) pour le budget principal.

L'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la constatation de la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la collectivité. Ces informations sont retracées dans les annexes du Compte Financier Unique -CFU-.

Afin de pouvoir comptablement rendre compte de ces dépréciations, il convient d'effectuer l'opération comptable suivante :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | | | | | |
|---------------------------|---------|---|---------------|-----------------------|---------|----------|---------|
| DÉPENSES | | | | RECETTES | | | |
| Chapitre | Article | Intitulé | Montant | Chapitre | Article | Intitulé | Montant |
| 011 | 615231 | Voiries | - 4 000,00 € | | | | |
| 68 | 6817 | Dotations aux dépréciations des actifs circulants | + 4 000,00 € | | | | - |
| <i>TOTAL DÉPENSES</i> | | | 0,00 € | <i>TOTAL RECETTES</i> | | | - |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'opération ci-dessus.

Délibération n° 2023/099 - OBJET : INTÉGRATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAÎTRE DANS LE DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL

Monsieur l'Adjoint aux Finances informe l'assemblée que Nuits-Saint-Georges compte de nombreuses parcelles actuellement en déshérence n'ayant plus de propriétaires vivants. Elles peuvent être qualifiées de « sans maître », c'est le cas de celles qui sont listées dans le tableau ci-dessous :

| Section | Parcelle | | Dernier propriétaire connu | | | | Antériorité décès (ans) |
|----------|------------|------------------------------|----------------------------|-----------|-------------------|---------------|-------------------------|
| | Numéro(s) | Superficie (m ²) | Nom | Prénom(s) | Date de naissance | Date de décès | |
| F | 674 | 155 | BERTHOUX | Claude | 17/09/1881 | 10/07/1963 | 63 |
| F | 797 799 | 249 640 | DESCHAUX | Jules | 24/10/1864 | 22/08/1923 | 100 |
| F | 747 768 | 1030 1000 | DESPLANTES | Auguste | 01/07/1854 | 08/01/1940 | 83 |
| I | 217 | 1819 | FOREY | Henri | 31/10/1896 | 30/01/1965 | 58 |
| F | 122 751 | 245 2 166 | MICHEA | Fernand | 02/10/1899 | 01/06/1936 | 87 |

L'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise que les biens n'ayant pas de maître sont les biens qui :

- soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;
- soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Cette définition consacre par la loi l'existence de deux catégories distinctes de biens sans maître qui recouvrent les notions communément utilisées de biens sans maître « proprement dits » et de biens « présumés » sans maître. Les parcelles mentionnées ci-dessus se trouvent dans le premier cas de figure.

En application de l'article 713 du Code Civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés et elle peut décider de les intégrer à son domaine privé par le biais d'une délibération. Un procès-verbal de prise de possession est par la suite affiché en mairie.

Il est précisé que l'incorporation de ces biens dans le domaine communal permettra à la Ville de le revendre à un tiers de manière à pouvoir restaurer sa fonction productive.

Le pôle de gestion fiscale de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté a indiqué les 18 et 29 septembre et 2 octobre 2023 qu'aucune taxe foncière concernant ces parcelles n'avait été payée ces 4 dernières années.

Le Pôle de Gestion des Patrimoines Privés de la Direction des Finances Publiques a indiqué les 25 et 29 septembre et 2 octobre 2023 qu'aucune succession n'était en cours concernant ces parcelles.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 1123-1 ;
Vu le Code Civil, notamment l'article 713 ;

Considérant que les parcelles listées dans le tableau ci-dessus appartiennent toutes à des propriétaires décédés et qu'aucun héritier ne s'est présenté depuis pour en prendre possession ;

Considérant que ces biens, faisant partie de successions ouvertes depuis plus de 30 ans, sont sans maître ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à intégrer les parcelles listées dans le tableau ci-contre au Domaine privé communal ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous documents relatifs à la bonne réalisation de cette délibération ;

- **TRANSMET** cette délibération à Monsieur le Préfet de Côte-d'Or ;

- **TRANSMET** tous les documents afférents au service de la publicité foncière de la Direction des Finances Publiques.

Délibération n° 2023/100 - OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PASSAGE AVEC LA SCEV DOMAINE GEORGES CHICOTOT

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme et à l'Environnement porte à la connaissance du Conseil un projet de convention de passage sur la parcelle cadastrée Section F n° 927, appartenant à la Ville et située au lieu-dit l'Hermitage.

Ceci afin de permettre la mise en culture de la parcelle cadastrée Section F n° 687, exploitée par SCEV Domaine Georges CHICOTOT.

Cette convention de passage est proposée à titre gratuit pour une durée de 9 ans, non tacitement renouvelable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer une convention de passage sur la parcelle cadastrée Section F n° 927, avec un représentant de la SCEV Domaine Georges CHICOTOT;

- **TRANSMET** cette délibération à l'Office National des Forêts Bourgogne - Franche-Comté.

Délibération n° 2023/101 - OBJET : VENTE D'UNE PARCELLE AU LIEU-DIT L'HERMITAGE AU GFA CLEMENT

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme et à l'Environnement informe l'assemblée que la parcelle cadastrée Section F numéro 688, sise au lieu-dit « L'Hermitage » appartient à la ville. Elle est boisée et, bien qu'elle soit en appellation « Nuits-Saint-Georges Village », ne se prête pas à une mise en culture.

La Ville a été sollicité par le GFA CLEMENT qui souhaite acquérir la totalité de la parcelle cadastrée Section F numéro 688 (4544 m²) en vue d'en réaliser une réserve de biodiversité.

Le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques a évalué le prix de cet ensemble foncier à 5 100 €, dans un avis en date du 20 octobre 2023. L'évaluation a servi de base à une négociation avec le GFA CLEMENT et les parties ont convenu de céder l'ensemble foncier pour 3 000 €, correspondant au prix du foncier habituellement pratiqué dans les environs, diminué d'un forfait pour les travaux de terrassement que le futur propriétaire devra entreprendre.

Les frais d'acte et de bornage seraient à la charge de l'acquéreur.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la cession de la totalité de la parcelle cadastrée Section F numéro 688, d'une superficie de 4544 m², au GFA CLEMENT, pour un montant de 3 000 €,
- **DIT** que les frais de notaire et de bornage sont à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous documents utiles à la réalisation de cette délibération.

Délibération n° 2023/102 - OBJET : CLASSEMENT DE LA RUE GÉNÉRAL ANDRÉ DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme et à l'Environnement rappelle que la rue Général André cadastrée Section BA numéro 164 figure dans le domaine privé de la commune.

Cette voie est ouverte à la circulation publique et sert principalement à la desserte du nouveau lotissement « Vanaret ».

Bien qu'à l'heure actuelle, certains bâtiments dudit lotissement ne soient pas encore achevés, il est pertinent d'envisager le classement de cette voie dans le domaine public, dans un souci de cohérence de la trame urbaine.

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et notamment l'article 62 ;

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant que le classement de la voie dans le domaine public n'altérera pas ses fonctions de desserte et de circulation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PROCÈDE** au classement de la rue Général André, cadastrée Section BA numéro 164 dans le domaine public de la commune ;

- **TRANSMET** cette délibération à Monsieur le Préfet de Côte-d'Or et aux services cadastraux de la Direction Générale des Finances Publiques.

Délibération n° 2023/103 - BÉNÉFICE DE MONSIEUR EMMANUEL THIERY SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AS NUMÉROS 44, 45, 115 et 116 ET SUR UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AS N° 32

Monsieur l'Adjoint au Patrimoine informe l'assemblée que Monsieur Emmanuel THIERY exploite actuellement les parcelles cadastrées section AS n°s 32, 44, 45, 115 et 116 via une convention précaire et révocable.

Les surfaces de ces parcelles sont :

- 12986 m² pour la parcelle cadastrée Section AS n° 32
- 400 m² pour la parcelle cadastrée Section AS n° 44
- 406 m² pour la parcelle cadastrée Section AS n° 45
- 3413 m² pour la parcelle cadastrée Section AS n° 115
- 2787 m² pour la parcelle cadastrée Section AS n° 116

La parcelle cadastrée section AS n° 32 longe le terrain de la future gendarmerie. Une partie du foncier exploité est destiné à recevoir la future voie de desserte de cet équipement.

De ce fait, la convention précaire et révocable signée le 15 octobre 2020 avec Monsieur Emmanuel THIERY a été résiliée, avec effet au 30 octobre 2023.

Afin de continuer l'exploitation du foncier non concerné par la réalisation de la voirie, il est nécessaire de conclure de nouvelles conventions précaires et révocables avec Monsieur Emmanuel THIERY, demeurant 4 rue de Cîteaux à Agencourt (21700) avec prise d'effet rétroactif au 1^{er} novembre 2023.

Le loyer sera fixé et réévalué, chaque année à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'arrêté préfectoral fixant le prix des fermages établi par le préfet de Côte-d'Or.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la mise en place d'une convention précaire et révocable sur les parcelles cadastrées section AS numéros 44, 45, 115 et 116 avec Monsieur Emmanuel THIERY, demeurant au 4 rue de Cîteaux à Agencourt (21700), avec prise d'effet rétroactif au 1^{er} novembre 2023 ;

- **DÉCIDE** la mise en place d'une convention précaire et révocable sur une surface d'environ 9000 m² de la parcelle cadastrée section AS numéro 32 avec Monsieur Emmanuel THIERY, demeurant au 4 rue de Cîteaux à Agencourt (21700), avec prise d'effet rétroactif au 1^{er} novembre 2023 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à la réalisation de cette délibération.

Délibération n° 2023/104 - OBJET : DEMANDE D'AIDE AU RAVALEMENT DE FAÇADE D'UN IMMEUBLE SIS 14 RUE PORTE FERMEROT APPARTENANT À MONSIEUR VINCENT PAINDAVOINE

Monsieur l'Adjoint au Patrimoine rappelle que par délibération en date du 9 mai 2011, modifiée le 7 mai 2012, une aide aux ravalements de façade a été engagée par la municipalité afin de promouvoir l'embellissement du centre-ville au regard des enjeux portés par l'UNESCO.

Monsieur Vincent PAINDAVOINE, propriétaire de l'immeuble situé au 14 rue Porte Fermerot, a réalisé des travaux de ravalement de son immeuble.

Suite à la délivrance de l'arrêté d'autorisation de déclaration préalable n° 208/2023 du 21 avril 2023, les travaux de ravalement de façade ont été effectués. Une demande de subvention en date du 13 septembre 2023 a été déposée.

La réfection des enduits correspond à la catégorie A des conditions d'attribution de l'aide financière, à savoir 25 % du montant Hors Taxe des travaux, avec plafond de subvention de 3 000 euros.

Dans le cas présent, une facture concernant les travaux mentionnés ci-dessus, a été acquittée le 27 juillet 2023 pour un montant de 7 428 euros HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** à Monsieur Vincent PAINDAVOINE une subvention d'un montant de 1 857 € au titre des travaux de façade de l'immeuble sis au 14 rue Porte Fermerot ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles au règlement de cette subvention.

Délibération n° 2023/105 - OBJET : ATTRIBUTION DU LEGS GOUDOT EN FAVEUR D'UN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE

Monsieur l'Adjoint au Patrimoine informe l'assemblée que chaque année le Conseil Municipal attribue, en continuité de l'esprit du legs GOUDOT, un prix à un élève de l'École de Musique. Le montant de ce prix était de 100 euros en 2022.

Cette année, il est proposé de fixer le montant à nouveau à 100 euros et d'attribuer le bénéfice de ce legs à Bercel PAPSZT, élève de la classe de « clarinette » de l'École de Musique, élève méritant qui participe à de nombreux ateliers au sein de l'école et a intégré les rangs de l'Harmonie Municipale. Il pratique aussi le violoncelle et la guitare.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant du prix à 100 euros pour l'année 2023,

- **ATTRIBUE** ce prix à Bercel PAPSZT, élève de la classe « clarinette ».

**La séance est levée à 22 heures 35.
Le prochain Conseil Municipal est fixé au lundi 18 décembre
2023 à 20 heures, salle du Conseil.**